

Communication

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 103-23- 136

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R.2194-8 et suivants du code de la commande publique,

Vu la décision D 103-23-106 en date du 17 mai 2023, par laquelle le Président a décidé de signer le bon de commande faisant référence au devis n°2474, relatif à la fourniture de totems et la fourniture ainsi que la pose de lettres d'enseigne, avec la société FIVE Impression pour un montant total de 7 878 € HT.

Considérant que le besoin initialement défini, s'agissant des dimensions des lettres d'enseigne, ne permettant pas une visibilité suffisante, il convient de se fournir en lettres d'enseigne d'une taille supérieure, et de modifier le devis n°2474 établi par la société FIVE Impression

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis n°2474 modifié, relatif à la fourniture de totems et la fourniture ainsi que la pose de lettres d'enseigne, avec la société FIVE Impression, située 93, rue Jules Guesde – 62700 Bruay-la-Buissière – pour un montant total de 8 138 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 103.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON
Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 19/06/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.